



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création de serres chapelles au lieu dit « la Mandironnière » sur la commune de Saint-Colomban (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4832 relative à la création de serres chapelles sur la commune de Saint-Colomban (lieu-dit La Mandironnière), déposée par la SCEA Biodeas et considérée complète le 18 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un bloc de dix-neuf serres chapelles d'une hauteur de six mètres, d'une surface de 26 544 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 53 515 m<sup>2</sup> dans le cadre d'une production maraîchère présentée comme relevant de l'agriculture biologique ;

Considérant que le site d'implantation n'intercepte directement aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont à vocation agricole et actuellement occupées par des cultures maraîchères sous tunnels ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement seront traitées dans un bassin en eau de rétention-régulation permettant d'écarter et de réguler les écoulements générés par le projet vers le milieu récepteur ; que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, à même de garantir la prise en compte de ces enjeux en matière de gestion de l'eau ;

Considérant que la conservation de la haie bocagère déjà existante permettra de minimiser les vues sur le projet depuis les zones d'habitations les plus proches situées à 120 m au sud, dans le

hameau du Petit-Lieu ; que les constructions envisagées feront l'objet d'un permis de construire qui intégrera un volet paysager dudit projet ;

Considérant que le projet vient s'insérer dans un contexte de fort développement de serres maraîchères sur le secteur (projets similaires à la Brosse Tenaud et aux Landes du Rimans) ; que la multiplication de ces serres interroge quant à la capacité d'intégration paysagère de ces dernières et aux impacts cumulés qu'il en résulte sur la ressource en eau (masses d'eaux souterraines, cours d'eau), mais aussi en termes de nuisances pour l'environnement humain (augmentation des flux de circulation, nuisances sonores, pollution de l'air, sécurité routière...);

Considérant toutefois qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres chapelles au lieu-dit « la Madironnière » sur la commune de Saint-Colomban, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Biodeas et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.09.17

19:33:54 +02'00'

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)